

Conditions générales applicables aux services Lyf pour les Commerçants

1. Objet des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales applicables (ci-après CG) aux services Lyf pour les Commerçants comprennent des services de Monnaie Electronique permettant aux Commerçants d'accepter des paiements de biens et services effectués au moyen de Monnaie Electronique.

Elles comprennent également des services associés, ci-après dénommés « Services d'animation commerciale Lyf », tels que la création et la gestion de Fiches Commerçants, la création d'Actualités, la mise en place de la géolocalisation des Commerçants, l'accès à leur Programme de fidélité via l'Application Lyf Pay.

La signature des conditions particulières ou la validation du formulaire de demande de souscription en ligne valent acceptation sans réserve par le Commerçant des Conditions Générales applicables aux services Lyf.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales applicables aux services Lyf pour les Commerçants et les Conditions Particulières, ces dernières ou le récapitulatif de souscription en ligne reçu par mail, prévalent.

Durant la relation contractuelle entre LYF et le Commerçant, ce dernier est tenu de signaler tout changement intervenant dans sa situation personnelle, concernant notamment ses coordonnées bancaires et pouvant avoir une incidence sur les services Lyf.

2. Définitions

Actualité(s) : toute information relative aux activités des Commerçants et publiée par ces derniers dans l'Application Lyf Pay. Les Commerçants sont pleinement responsables des Actualités qui n'engagent en aucun cas LYF. Les Actualités ne constituent pas des Offres promotionnelles et ne peuvent donc donner lieu à réduction de prix ou à l'octroi d'avantages utilisables auprès des Commerçants en application des présentes CG.

Application Lyf Pay : programme à finalité commerciale et publicitaire fourni par Lyf, téléchargeable et exécutable à partir du système d'exploitation d'un appareil électronique mobile permettant une connexion à Internet (Smartphone,) intégrant l'ensemble des services Lyf et à partir de laquelle les Utilisateurs ont accès aux Informations et peuvent effectuer des paiements auprès des Commerçants.

Commerçant(s) ou Commerçant(s) Lyf : vendeur, prestataire de services de proximité et/ou à distance (internet, application e-commerce), association et tout organisme doté de la personnalité morale, ayant souscrit aux services Lyf, ayant la qualité de professionnel, acceptant les paiements en Monnaie Electronique émise par Lyf et responsable des Informations publiées dans l'Application Lyf Pay à destination des Utilisateurs. La liste de ces Commerçants est accessible via le site institutionnel de Lyf : www.pro.lyf.eu

Commerçants Favoris : fonctionnalité permettant aux Utilisateurs d'ajouter à leurs profils leurs commerçants favoris.

Compte ou Compte de monnaie électronique : compte du Commerçant et des utilisateurs ouvert dans les livres de Lyf sur lequel sont stockées les unités de Monnaie Electronique. Chaque Commerçant ne peut disposer que d'un Compte de monnaie électronique.

Contrat : le contrat conclu entre Lyf et le Commerçant est constitué des conditions particulières, des conditions générales applicables aux services Lyf ainsi que d'éventuels avenants correspondant à la souscription d'autres produits ou services.

Dispositif de Sécurité Personnalisé : dispositif de sécurisation de l'accès à l'Espace professionnel du commerçant composé d'un mot de passe et de l'identifiant du commerçant.

Espace professionnel : interface permettant au Commerçant d'accéder à ses informations personnelles, à son Compte de monnaie électronique et aux Services d'animation commerciale Lyf. Cette Interface propre à chaque Commerçant est accessible via le site www.lyf.pro.eu à partir de tout matériel permettant un accès à Internet. Le Commerçant y accède en indiquant son identifiant et son mot de passe

Fiche(s) Commerçant(s) : ensemble des informations fournies et renseignées par chaque Commerçant, relatives à son identité et à son activité, accessibles aux Utilisateurs à partir de l'Application Lyf Pay. Ces informations ne lient en aucun cas Lyf.

Identifiant : identifiant principal du Commerçant lui permettant d'accéder à Espace professionnel - commerçant. Cet identifiant est l'adresse mail du Commerçant.

Information(s) : ensemble des contenus, ciblés ou non, mis en ligne par les Commerçants dans l'Application Lyf Pay, sous leur seule responsabilité. Ceci inclut notamment les Fiches Commerçants, Actualités et Programmes de fidélité.

Jours ouvrables : les jours au cours desquels les Prestataires de services de Paiement des Utilisateurs et des Commerçants exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement. Les jours ouvrables sont tous les jours d'une année à l'exception des samedis et dimanches et de certains jours fériés.

Monnaie Electronique : unités de valeurs, dites unités de Monnaie Electronique, chacune constituant un titre de créance sur l'émetteur, stockées sous une forme électronique, y compris magnétique, et acceptée comme moyen de paiement, au sens de l'article L.311-3 du code monétaire et financier, par des tiers autres que l'établissement émetteur. Elle est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement définies à l'article L.133-3 du code monétaire et financier.

Non Utilisateur(s) : toute personne physique capable n'agissant pas à des fins professionnelles n'ayant pas téléchargé l'Application Lyf Pay.

Programme(s) de fidélité : système de primes fondé sur la fréquence et le montant des achats exclusivement proposés par les Commerçants aux Utilisateurs et accessible via l'Application Lyf Pay. Le Programme de fidélité est défini par le Commerçant, sous sa seule responsabilité et ne lie en aucun cas Lyf.

Programme : ensemble de moyens fournis par Lyf, pouvant être composés d'instructions, de procédés, de logiciels (s), de données techniques, de documentation et/ou de techniques informatiques, permettant au Commerçant d'identifier les Utilisateurs et d'échanger de manière sécurisée avec la plateforme Lyf (moyennant le cas échéant l'implémentation du Programme sur le Terminal par le Commerçant lui-même ou son prestataire informatique). Le Programme lui permet notamment d'accepter des paiements réalisés au moyen de la solution Lyf.

Solde du Compte : montant d'unités de Monnaie Electronique disponible sur le Compte du Commerçant, sans préjudice des opérations en cours.

Service d'assistance : service d'assistance à la clientèle de Lyf mis à disposition des Commerçants pour toute

demande relative aux services Lyf. Ce service est accessible via un formulaire en ligne à l'adresse suivante : www.lyf.eu

Services d'animation commerciale Lyf : ensemble des services et outils d'animation commerciale visés à l'article 4.2, fournis par Lyf aux Commerçants et utilisés par ces derniers, sous leur seule responsabilité. Lyf se réserve la possibilité de modifier les caractéristiques des services ou d'ajouter de nouveaux services, à tout moment.

Terminal : matériel (terminal de paiement électronique, tablette, smartphone, serveur sur lequel est hébergé le site web, application mobile, caisse..) sur lequel est installé le Programme.

Utilisateur(s) : toute personne physique capable de plus de 18 ans n'agissant pas à des fins professionnelles ayant téléchargé l'Application Lyf Pay.

3. Description du Service Commerçant Lyf

Le « Service Commerçant Lyf » ou « Service Lyf » est une solution de paiement sécurisée dont la mise en œuvre est effectuée via une plateforme sécurisée validant et enregistrant les opérations effectuées auprès de Commerçants, depuis trois canaux :

- Pour les Utilisateurs : depuis l'Application Lyf Pay;
- Pour les Non Utilisateurs : depuis leur navigateur web mobile via une page de paiement par carte bancaire mise à disposition par LYF ;
- Pour les Utilisateurs et les Non Utilisateurs : depuis le support mobile du Commerçant (PDA, téléphone, tablette) transformé en terminal bancaire. Cette solution SoftPOS repose sur la technologie NFC, permettant d'accepter les paiements par carte bancaire en sans contact des clients directement depuis le support mobile du Commerçant. Les flux sont opérés par la banque du Commerçant.

L'inscription du Commerçant au Service Lyf implique l'ouverture d'un Compte de monnaie électronique en son nom, ce qu'il accepte.

Le Service Lyf offre au Commerçant les fonctionnalités lui permettant d'être bénéficiaire d'un paiement d'achat de biens ou de services en Monnaie Electronique.

Ce service permet également au Commerçant de traiter via son Espace professionnel, l'essentiel de ses opérations sur son Compte de monnaie électronique.

Le Commerçant peut notamment :

- obtenir le paiement de biens et de services de la part d'Utilisateurs et Non Utilisateurs;
- si le Commerçant est affilié à un réseau de titres -restaurant partenaire de Lyf, les Utilisateurs ayant dématérialisé la carte de ce réseau dans leur Application Lyf Pay et les Non utilisateurs ayant saisi sur la page web mobile les données liées à cette carte, pourront l'utiliser en paiement auprès des Commerçants seule ou en complément d'un paiement Lyf ou par carte bancaire ;
- effectuer des remboursements de biens ou services en Monnaie Electronique vers le Compte de monnaie électronique d'un Utilisateur ou vers l'instrument de paiement du Non Utilisateur ;
- consulter son Compte, prendre connaissance du montant du solde et du détail des mouvements intervenus ;
- initier des demandes de remboursement de Monnaie Electronique vers son compte bancaire ;
- recharger son Compte par prélèvement sur son compte bancaire en cas de solde insuffisant pour le remboursement d'un bien ou d'un service ;
- stocker et télécharger les relevés mensuels de Compte de monnaie électronique.

4. Description des Services d'animation commerciale Lyf

4.1 Référencement du Commerçant

Une fois agréé dans les conditions prévues par l'article 5.1 le Commerçant prendra l'initiative de son référencement via la création de sa fiche commerçant selon les dispositions de l'article 4.2.a ci-après.

4.2 Accès aux Services d'animation commerciale Lyf

a. Outil de création des Fiches Commerçants

Lyf met à disposition des Commerçants un outil leur permettant de créer leurs Fiches Commerçants.

La création et publication de la Fiche Commerçant sont obligatoires pour assurer la visibilité du Commerçant dans l'Application Lyf Pay.

Cette Fiche Commerçant pourra notamment contenir un descriptif de l'activité du Commerçant, des éléments visuels (images de couverture, logos,), ainsi qu'un lien vers le site internet du Commerçant. Le Commerçant pourra modifier ou actualiser sa Fiche Commerçant à tout moment.

Une fois publiée, la Fiche Commerçant sera consultable par les Utilisateurs qui pourront notamment y accéder grâce au moteur de recherche interne de l'Application Lyf Pay ou en sélectionnant le Commerçant comme Commerçant Favori.

La Fiche Commerçant et son contenu sont créés sous la seule et entière responsabilité du Commerçant.

b. Outil de publication des Actualités

Lyf met à la disposition des Commerçants un outil de publication d'Actualités.

Les Actualités permettent aux Commerçants de communiquer auprès des Utilisateurs, via un fil d'information dédié, sur tout type de sujet relatif à leurs activités (ouverture exceptionnelle, lancement d'un nouveau produit ou service etc...).

Les Actualités sont publiées sous la seule et entière responsabilité du Commerçant.

c. Outil de géolocalisation des magasins physiques

Lyf offre la possibilité aux Commerçants d'être localisés par les Utilisateurs en indiquant sur une carte les points de vente situés dans l'environnement proche de ces derniers.

d. Programme de fidélité du Commerçant

Lyf offre la possibilité aux Commerçants d'exposer et d'intégrer au sein de l'application LYF leur propre programme de fidélité.

Les critères d'éligibilité, les conditions d'inscription le mode de fonctionnement sont librement définis par le Commerçant, sous sa seule responsabilité et ne lient en aucun cas Lyf.

g. Outil d'analyses et de statistiques

Cet outil permet à chaque Commerçant d'obtenir des données chiffrées ou sous forme graphique, relatives à sa propre activité dans l'Application Lyf Pay, au cours d'une période déterminée.

Cet outil fournit de simples données brutes au Commerçant et n'a pas pour vocation de le conseiller dans sa stratégie commerciale, promotionnelle ou autre qu'il élabore seul et sous son entière responsabilité.

Aucun accès aux données des autres Commerçants n'est possible.

5. Conditions préalables à la souscription des services Lyf

5.1 Agrément

L'accès aux services fournis par Lyf est conditionné par l'acceptation du contrat ainsi que la signature d'un mandat de prélèvement par le Commerçant, personne physique ou morale, agissant à des fins professionnelles domiciliée et bancarisée au sein de l'Union Européenne (excepté Chypre, Malte, Croatie, Bulgarie et Monaco).

Le Commerçant devra être agréé par Lyf, après notamment vérification de sa solvabilité, de son honorabilité et de l'éligibilité de ses activités.

Cet agrément est également subordonné à la justification par le Commerçant de son identité, de ses qualités, capacité et domicile. Le Commerçant devra communiquer à Lyf sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toutes modifications des éléments ci-dessus. En sus des éléments prévus ci-dessus, le Commerçant devra fournir à Lyf tous les documents justificatifs de sa constitution s'il est une personne morale et de l'exercice régulier de sa profession.

Sans cet agrément préalable, le Commerçant ne pourra bénéficier de la solution de paiement Lyf ni des Services d'animation commerciale.

L'agrément du Commerçant sera matérialisé par la communication de son mot de passe permettant d'accéder à la solution Lyf. Tout refus d'agrément sera notifié par Lyf au Commerçant dans les meilleurs délais à compter de l'approbation par ce dernier des CG.

5.2 Conditions matérielles et techniques

Les services Lyf et notamment l'accès à l'espace professionnel est accessible aux Commerçants en possession d'un ordinateur, tablette ou tout autre appareil électronique ayant une connexion à l'Internet et permettant la communication avec Lyf.

En fonction de l'appareil électronique utilisé, certaines fonctionnalités peuvent ne pas être accessibles du fait des limites technologiques liées au dit appareil électronique.

Le Terminal sur lequel sera installé le Programme doit être relié aux réseaux de téléphonie et/ou à Internet.

6. Accès aux services Lyf

L'accès aux services Lyf s'effectue par le biais de son Espace professionnel, le Commerçant se voit attribuer un mot de passe généré aléatoirement et communiqué

confidentiellement. Son adresse mail constituera son identifiant. Ces éléments d'identification et d'authentification pourront également être utilisés comme Dispositif de Sécurité Personnalisé. Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le Commerçant doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec les services Lyf. Il peut changer son mot de passe à tout moment par le biais de son Espace professionnel. Ce dernier ne peut être le code de verrouillage du téléphone ou le code de la carte SIM.

Il est recommandé au Commerçant, dans son intérêt, de modifier périodiquement son mot de passe, de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à personne.

Le Commerçant s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou informatique aux services Lyf susceptible d'entraver son fonctionnement.

Selon le moyen d'authentification utilisé, le Commerçant dispose d'un nombre limité d'essais pour composer correctement son identifiant et son mot de passe. L'accès aux services Lyf lui sera refusé après 3 essais infructueux.

Le Commerçant devra dans ce cas contacter le service de support technique mentionné à l'article 17.

6.1 Sécurité d'accès

Le Commerçant est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et du mot de passe qui lui seront communiqués pour se connecter aux services Lyf.

Le Commerçant est responsable, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler par tous moyen et dans les plus brefs délais à Lyf toute perte ou usage abusif des identifiants et du mot de passe et à confirmer sans délai à Lyf cette perte ou cet usage abusif par écrit.

6.2 Blocage de l'accès au Service Lyf

En cas d'accès non autorisé ou d'utilisation frauduleuse des services Lyf, le Commerçant a la faculté de demander le blocage de l'accès aux services Lyf en appelant le numéro d'assistance téléphonique ou à l'adresse mail mentionnée à l'article 17. A compter de la demande de blocage et jusqu'à sa levée, l'utilisation des services Lyf sera bloquée.

7. Utilisation du Programme Lyf

7.1 Licence d'utilisation

Lyf déclare qu'elle est dûment habilitée à consentir une licence d'utilisation du Programme.

En conséquence, Lyf consent au Commerçant un droit d'usage non exclusif, non cessible du Programme dans les conditions prévues ci-après.

Le Programme ne peut être utilisé que sur le ou les Terminal (aux) désigné(s) par le Commerçant dans la fiche d'affiliation.

La présente licence est consentie pour les besoins personnels et exclusifs du Commerçant, qui s'interdit formellement de laisser tout tiers accéder au Programme.

Le Commerçant s'interdit de même de réaliser des traitements ou des prestations informatiques quelconques pour des tiers en utilisant le Programme.

La présente licence ne confère au Commerçant aucun droit de propriété intellectuelle sur le Programme.

En dehors des cas où cela est nécessaire à l'implémentation du Programme, le Commerçant s'interdit formellement de reproduire de façon permanente ou provisoire le Programme en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, y compris à l'occasion du chargement, de l'affichage, de l'exécution, de la transmission ou du stockage du Programme. Dans les mêmes conditions, Le Commerçant s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier le Programme, de l'exporter, de le fusionner avec d'autres programmes.

Le Commerçant s'engage à signaler immédiatement à Lyf toute contrefaçon de Programme dont il aurait connaissance, Lyf étant alors libre de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées.

7.2 Mise à disposition

Lorsque l'implémentation du Programme est nécessaire, Lyf met à la disposition du Commerçant des moyens (pouvant être composés d'instructions, de procédés, de logiciels (s), de données techniques, de documentation et/ou de techniques informatiques) auquel ce dernier devra scrupuleusement se conformer afin d'intégrer par lui-même (ou par son prestataire informatique) le Programme sur son Terminal.

Cette intégration permettra l'identification des Utilisateurs lors d'un paiement et l'ouverture d'un accès sécurisé avec la plateforme Lyf.

Lyf n'est nullement tenue de réaliser l'intégration technique du Programme sur le Terminal du Commerçant, en lieu et place de ce dernier ou de ses prestataires de développement et d'hébergement de site. Cependant, en cas de nécessité, le Commerçant autorise Lyf ou toute personne que Lyf choisira de se substituer, à accéder au point de vente physique ou électronique du Commerçant afin de procéder, le cas échéant, aux adaptations techniques nécessaires.

Si le Commerçant devait apporter des évolutions techniques importantes sur son Terminal qui rendraient nécessaire un nouveau contrôle des fonctions du Programme, il devra obligatoirement et immédiatement prévenir Lyf de ces changements par tout moyen à sa convenance.

Le Commerçant assume la gestion des éléments mis à sa disposition par Lyf (outils, fonctionnalités, paramétrages ou autres) permettant de modifier les différentes fonctions et/ou configurations du Programme, et dont le Commerçant reconnaît avoir pris connaissance au préalable des conditions d'utilisation.

8. Fonctionnement du Compte

8.1 Remboursement de la Monnaie Electronique

Le Commerçant a droit, à tout moment, au remboursement à la valeur nominale des unités de Monnaie Electronique disponibles sur son Compte. Ce remboursement se matérialise par un virement initié automatiquement en fin de Jour ouvrable par Lyf sur le compte bancaire que le Commerçant aura préalablement renseigné.

8.2 Position créditrice obligatoire

Le compte de monnaie électronique ne peut en aucun cas être en position débitrice. Il ne peut donc être utilisé que dans la limite du solde d'unités de Monnaie Electronique disponible.

8.3 Historique des transactions et relevé des opérations

Les informations relatives au fonctionnement du Compte du Commerçant consultables dans son Espace professionnel sont arrêtées au dernier traitement informatique précédant la consultation et fournies sous réserve des opérations en cours.

Le Commerçant se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son Compte.

Les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le Compte de monnaie électronique seront

mis à la disposition du Commerçant sur support durable dans une page dédiée de son Espace professionnel au moins une fois par mois et gratuitement.

8.4 Réclamations

8.4.1 Les réclamations relatives aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées devront parvenir à Lyf au plus tard dans les 2 mois de la date de débit, sous peine de forclusion.

S'agissant des opérations non autorisées, sauf faute imputable au Commerçant, Lyf remboursera immédiatement ce dernier et, le cas échéant, rétablira le Compte débité dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Si après remboursement par Lyf, il s'avérait que l'opération était en réalité autorisée par le Commerçant ou correctement exécutée, Lyf se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

Les réclamations relatives aux autres opérations apparaissant sur les relevés devront être faites par écrit à Lyf et lui parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'opération contestée. Faute de contestation dans le délai imparti, le Commerçant est réputé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le Commerçant peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, étant précisé qu'aucune action du Commerçant ne pourra être intentée, ni aucune exception opposée après expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'opération contestée.

8.4.2 Les demandes du Commerçant portant sur la bonne exécution du présent Contrat ou toutes réclamations ou demandes d'informations portant sur les services proposés par Lyf sont à formuler, directement auprès du support Lyf mentionné à l'article 17.

8.5 Blocage du Compte et de l'accès aux services Lyf

D'une part, Lyf peut bloquer l'utilisation du Compte de monnaie électronique ou l'accès aux services Lyf du Commerçant pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Commerçant soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Commerçant par courrier électronique.

D'autre part, le Commerçant, dès qu'il a connaissance du détournement de son Compte de monnaie électronique

ou de toute utilisation frauduleuse de ce dernier ou des données liées à son utilisation, doit en informer sans tarder Lyf aux fins de blocage de son Compte ou de l'accès aux services Lyf en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite en contactant le support LYF mentionné à l'article 17.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Commerçant. Une trace de ce blocage est conservée pendant 18 mois par Lyf.

La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

Lyf ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une demande de blocage, par téléphone, courriel, internet qui n'émanerait pas du Commerçant.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse des services Lyf ou de détournement des données liées à son utilisation, Lyf peut demander un récépissé ou une copie du dépôt de plainte au Commerçant.

8.6 Règles relatives aux opérations de paiement

8.6.1 Définition

On entend par opération de paiement une action consistant à transférer des fonds, ordonnée par le Commerçant ou un Utilisateur.

Une opération de paiement est réputée autorisée par le Commerçant si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération.

8.6.2 Forme du consentement

Le Commerçant et Lyf conviennent que le commerçant donne son consentement par la saisie de son Dispositif de Sécurité Personnalisé lors de sa connexion à son Espace professionnel suivi d'un clic de validation :

- après la frappe du montant souhaité pour une opération de remboursement de ses unités de Monnaie Electronique ;
- après la sélection de l'achat concerné pour une opération de remboursement d'un bien ou d'un service décrite à l'article 9 ;
- après la saisie du montant souhaité pour une opération de rechargement de son Compte de monnaie électronique.

8.6.3 Délai d'exécution

L'exécution des opérations de paiement est immédiate ou au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable.

L'ordre de virement reçu est irrévocable sauf convention contraire spécifique.

8.6.4 Refus d'exécution

Lyf se réserve la possibilité de refuser d'exécuter une opération de paiement. Refus qu'elle notifiera au Commerçant par voie électronique dès que possible ou au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Etant précisé que l'ordre de paiement est considéré comme reçu le jour de sa réception par Lyf.

8.6.5 Responsabilités du Commerçant et de Lyf en cas d'opérations de paiement non autorisées

En cas d'opérations consécutives à la perte ou au vol de son identifiant et son code secret, le Commerçant supporte, avant la demande de blocage prévue à l'article 8.5, dès le premier euro et sans limitation de montant, les pertes liées à l'utilisation des services Lyf.

Aucune opération n'est supportée par le Commerçant après la demande de blocage. Par exception, le Commerçant supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées, si ces pertes résultent de négligence grave aux obligations visées aux articles 6 et 6.1, d'agissements frauduleux du Commerçant aux services Lyf et en cas de manquement aux obligations visées à l'article 8.4 et 8.5.

8.7 Responsabilité de Lyf

D'une manière générale, Lyf exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le Commerçant ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Commerçant.

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Commerçant en cas d'erreur ou de faute imputable à Lyf. Par ailleurs, Lyf est responsable à l'égard du Commerçant de la transmission et de la bonne exécution des opérations de paiement conformément aux dispositions légales en vigueur.

9. Remboursement d'un bien ou d'un service

Le Commerçant a la possibilité d'effectuer via son Compte le remboursement d'un bien ou d'un service payé en monnaie électronique. Lorsqu'une demande d'annulation

d'un paiement d'un bien ou d'un service est effectuée, la décision de procéder à ce remboursement se fait à l'initiative du Commerçant et sous sa seule responsabilité. Ce remboursement s'effectue via l'Espace professionnel du Commerçant sur le Compte de l'Utilisateur ou vers l'instrument de paiement du Non Utilisateur, au moyen du solde du Compte du Commerçant si celui-ci est suffisant. A défaut, il sera procédé au rechargement du Compte du Commerçant par un prélèvement sur son compte bancaire préalablement renseigné.

10. Obligations déontologiques

Le Commerçant s'engage à ce que les biens et/ou services qu'il propose au public dans son point de vente physique ou sur internet et les conditions dans lesquelles ils sont proposés à la vente ne portent atteinte ni à une disposition législative ou réglementaire ni aux bonnes mœurs.

11. Obligations du Commerçant

Le Commerçant s'engage à :

1. Signaler au public, de façon apparente sur le lieu de vente, physique ou en ligne, le cas échéant via les supports de vente, son adhésion aux services Lyf; utiliser les éléments remis par Lyf à cet effet ou, s'il souhaite intégrer les services Lyf à ses propres documents, recueillir l'accord de Lyf pour toute publication utilisant sa marque et/ ou logo ;
2. N'utiliser le Service Lyf que pour le paiement d'achat de biens ou de prestations de service offerts à sa clientèle et réellement effectué (à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tous titres convertibles en espèces pour leur valeur faciale), même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotions ou de soldes ;
3. Saisir ou transmettre le montant exact de la transaction ;
4. Assumer l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de toute saisie ou transmission de montant de transaction erronée ;
5. Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux, c'est-à-dire autres que relatifs à l'opération de paiement, et de

- leurs conséquences financières pouvant survenir avec des Utilisateurs, et concernant des biens et services dont l'achat a été réglé au moyen du programme Lyf au titre du présent contrat ;
6. Régler conformément à l'article 18 et selon les conditions particulières convenues avec Lyf, les commissions, frais et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'adhésion et du fonctionnement des services Lyf;
 7. Archiver et conserver durant un délai de 15 mois suivant le moment de la transaction et communiquer à la demande de Lyf et dans un délai de 8 jours tout document permettant de justifier les achats ou relevé détaillé des commandes reçues de ses clients ;
 8. Accepter des paiements en Monnaie Electronique Lyf ;
 9. Le Commerçant s'engage à accepter les règlements en Monnaie Electronique Lyf et, le cas échéant, permettre aux Utilisateurs de bénéficier de son Programme de fidélité. Il est précisé, en tant que de besoin, que le Commerçant reste libre de contracter avec tout autre opérateur de Monnaie Electronique et d'accepter tout autre moyen de paiement ;
 10. Respecter les spécifications techniques de Lyf;
 11. Les photos, images ou autres fichiers publiés par le Commerçant dans l'Application Lyf Pay devront se conformer aux dispositions des spécifications techniques remises au commerçant ;
 12. Ces spécifications, relatives notamment à la taille ou au format des fichiers à utiliser ou à la dimension et définition des photos ou images, ont pour seul but d'assurer le bon fonctionnement technique de l'Application Lyf Pay et ne sauraient en aucun cas rendre Lyf responsable du contenu choisi et publié par le Commerçant ;
 13. De façon générale, le Commerçant se conformera aux documentations techniques régissant l'intégration et le fonctionnement des services Lyf que lui fournira Lyf.

12. Obligations de Lyf

Lyf s'engage à :

1. Fournir au Commerçant l'ensemble des services visés aux articles 3 et 4 des présentes ;
2. Fournir l'ensemble des documents techniques visés à l'article 7 des présentes ;
3. Fournir au Commerçant, les informations le concernant directement sur le fonctionnement des services Lyf et son évolution ;
4. Indiquer au Commerçant, la liste et les caractéristiques des services Lyf ;
5. Créditer le Compte du Commerçant des sommes qui lui seront dues en vertu des paiements effectués par les Utilisateurs selon les modalités prévues au Contrat ;
6. Fournir un service d'assistance technique visé à l'article 17 des présentes.

13. Responsabilités

13.1 Responsabilité du Commerçant

Le Commerçant s'engage à faire usage des Services Lyf conformément aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur dont il est parfaitement informé en tant que professionnel, s'agissant en particulier des dispositions du code de la consommation relatives aux ventes et prestations de services à distance et à l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses ainsi que celles de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement européen 2016/79 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles.

Il est seul responsable de l'usage qu'il fait des Services Lyf.

Notamment, il s'interdira ainsi de publier dans l'Application Lyf Pay des Informations ou d'y présenter des produits ou services illicites, pornographiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, non-conformes aux lois et règlements applicables, incitant à la haine ou à la violence, contrefaisants ou autrement attentatoire aux droits des tiers, etc..

En cas de non-respect par le Commerçant du présent paragraphe, Lyf se réserve la possibilité, après notification par e-mail restée infructueuse sous 24 heures :

- de retirer tout contenu publié contrevenant aux dispositions susmentionnées,
- de restreindre ou limiter l'accès du Commerçant aux Services Lyf,

- de procéder au déréférencement du Commerçant et de lui rendre définitivement impossible l'accès aux Services Lyf.

Lyf se réserve également la possibilité de prendre l'une des mesures ci-dessus, sans délai, avec notification par e-mail, en cas de suspicion de fraude, d'atteinte grave aux droits des tiers ou d'infraction.

Le Commerçant fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour ou de tout autre moyen de protection.

Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son ordinateur, tablette ou de tout appareil électronique ayant accès à Internet contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Lyf ne saurait dès lors être tenue responsable d'une défectuosité du système et/ou du Service Lyf dû à une telle altération, ce que le Commerçant accepte.

En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du Service Lyf, le Commerçant en supportera intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait demandé le blocage du service dans les conditions prévues à l'article 6.3 « Blocage de l'accès aux services Lyf ». Toutefois, si le Commerçant a fait preuve d'une négligence grave ou s'il a lui-même agi frauduleusement, Lyf se réserve la possibilité de lui faire supporter le risque même après la confirmation de sa demande de blocage de l'accès au Service Lyf.

13.2 Responsabilité de Lyf

13.2.1 Relation entre Lyf et les Commerçants

Il est précisé que les obligations de Lyf sont des obligations de moyens, elle s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible, à l'exécution des prestations prévues au présent contrat, conformément à l'état de l'art et de la technique.

Lyf engage ses meilleurs moyens pour fournir au Commerçant les prestations visées aux articles 3 et 4, sous réserve des dispositions de l'article 26.

La responsabilité de Lyf est strictement limitée à cette obligation de moyens, à l'exclusion de toute autre, étant précisé qu'il incombe au Commerçant de se conformer aux spécifications techniques visées à l'article 11 point 9 et aux documentations techniques visées à l'article à l'article 7.2.

En dehors des supports cités au paragraphe précédent, Lyf ne contracte aucune obligation de conseil à l'égard du Commerçant qui est un professionnel averti et informé des lois et règlements en vigueur.

Lyf ne répond ni des dommages indirects, ni des dommages causés à des personnes ou des biens.

En tout état de cause, en cas de dommage subi par le Commerçant et imputable à Lyf, à quelque titre que ce soit, il est expressément convenu que la responsabilité de Lyf ne pourra en aucun cas excéder une somme équivalente au paiement des six derniers mois de facturation, l'indemnisation des dommages indirects étant formellement exclue.

Par ailleurs, Lyf n'exerce qu'une fonction d'hébergeur des Informations des Commerçants qui en sont seuls éditeurs. En particulier Lyf n'exerce aucun rôle de modérateur et n'édite aucun contenu des informations hébergées.

Lyf n'encourt en conséquence aucune responsabilité du fait des Informations publiées par les Commerçants dans l'Application Lyf Pay. Dès lors, en cas de réclamation ou de recours d'un client du Commerçant ou d'un tiers contre LYF du fait des informations publiées par le Commerçant, ce dernier s'engage à relever et garantir LYF de toutes les condamnations et sommes exigibles correspondantes.

En outre dans le cas d'un paiement via une carte de titres -restaurant, l'identification du titulaire de la carte, l'autorisation de la transaction et le remboursement des sommes au Commerçant des titres-restaurant sur son compte bancaire sont exclusivement assurés par le réseau émetteur de ladite carte sous sa responsabilité à l'exclusion de celle de Lyf.

13.2.2 Relation entre les Commerçants et les Utilisateurs

Par ailleurs, les relations entre le Commerçant et les Utilisateurs ne relèvent pas de la responsabilité de Lyf. Lyf n'intervient à aucun titre dans les transactions conclues entre les Commerçants et les Utilisateurs.

Lyf n'exerce aucun contrôle sur la qualité, la sécurité, la licéité, l'authenticité, etc. des produits et services présentés dans l'Application Lyf Pay et n'encourt donc aucune responsabilité à cet égard, y compris en cas de défaut de conformité ou de sécurité, de vices cachés, manquants, retards de livraison, contrefaçon etc...

Dès lors, en cas de réclamation ou de recours d'un Utilisateur, un Non Utilisateur ou de tout tiers contre Lyf

ayant pour origine une transaction entre un Utilisateur ou un Non Utilisateur et un Commerçant, le Commerçant concerné s'engage à relever et garantir Lyf de toutes condamnations et sommes exigibles.

14. Garantie de paiement

Les paiements effectués par les Utilisateurs via l'Application Lyf Pay sont garantis par Lyf sous réserve du respect des obligations visées aux points 2 et 3 de l'article 11 des présentes et en l'absence de réception d'impayés par Lyf.

Les impayés, quelle qu'en soit la cause, sont à la charge du Commerçant.

Les paiements effectués au moyen d'autres moyens de paiement ne sont pas garantis par Lyf.

15. Preuve

15.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre Lyf et le Commerçant sont établis en deux exemplaires originaux destinés l'un à Lyf, l'autre au Commerçant lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est à dire comportant des engagements des deux parties. Lyf et le Commerçant conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de Lyf pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Commerçant serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique produit par Lyf aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Commerçant conformément à l'article 1366 du code civil. Le Commerçant ne pourra contester l'exemplaire de Lyf qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, de l'exemplaire original qui lui était destiné.

15.2 Preuve des opérations - preuve par tous moyens

Les enregistrements informatiques en la possession de Lyf, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées par le Commerçant et s'il y a lieu, la justification de leur imputation au compte concerné, le Commerçant étant en droit de rapporter la preuve contraire.

La responsabilité de Lyf pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant de l'opération.

Lorsque le Commerçant a contribué à la faute, la responsabilité de l'Emetteur est réduite à due concurrence.

Par ailleurs, Lyf sera en droit au même titre que le Commerçant, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du code civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis.

16. Communication - Information

D'une manière générale, la communication entre Lyf et le Commerçant aura lieu en langue française sur support papier ou par voie électronique (informations, notifications ...).

Le Commerçant pourra à tout moment demander la communication des termes du présent contrat sur support papier ou sur un autre support durable.

Lyf est agréée en tant qu'établissement de monnaie électronique et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris. Les références de l'agrément sont consultables sur le site de la Banque de France (www.regafi.fr).

17. Service de support technique

Lyf met à la disposition des Commerçants un service de support technique joignable par courriel à l'adresse suivante « supportcommercant@lyf.eu » et par téléphone au 0969 399 950 (numéro cristal non surtaxé) du lundi au samedi de 8h à 22h (heure de Paris, France).

Ce service dispense une assistance exclusivement technique concernant l'utilisation de l'Interface Commerçant et/ou de la solution de paiement Lyf. Il ne fournit aucun conseil de nature juridique, fiscale, commerciale ou autre concernant l'utilisation par les Commerçants des Services d'animation commerciale qui relève de leur seule responsabilité.

18. Conditions financières

Les conditions financières sont fixées par les conditions particulières.

Lyf se réserve la possibilité de modifier ses tarifs à tout moment dans les conditions prévues à l'article 19.

Ce barème s'entend hors frais de connexion, lesquels seront directement facturés au Commerçant par les opérateurs téléphoniques et fournisseurs d'accès Internet.

Les commissions sur paiement et l'abonnement aux services et prestations Lyf sont payables trimestriellement par prélèvement. Les souscriptions en cours de mois seront facturées prorata temporis et prélevées au début du mois suivant.

Tout retard de paiement entraîne l'application de plein droit :

- de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal plus cinq points, exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture,
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en application de l'article L.441-6 du code de commerce, qui pourra toutefois excéder ce montant sur présentation des justificatifs correspondants.

Le non-paiement d'une échéance rend par ailleurs immédiatement exigibles toutes les sommes dues à Lyf, pour quelque cause que ce soit.

Enfin, faute de paiement 48 heures après sommation par lettre courrier recommandé avec accusé de réception, le contrat entre Lyf et le Commerçant sera résolu de plein droit si bon semble à Lyf, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

19. Modifications du contrat

Toute souscription par le Commerçant d'un nouveau produit ou service n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant entre Lyf et le Commerçant.

Lyf peut modifier le Contrat à tout moment, notamment Lyf peut apporter des modifications techniques, des modifications sécuritaires ou tarifaires.

Tout projet de modification du Contrat sera communiqué par écrit au Commerçant sur un support durable sous un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par

le Commerçant en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Commerçant refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais le contrat concerné par la modification avant sa date d'entrée en vigueur.

La mise en application d'éventuelles modifications techniques et sécuritaires importantes, entrera en vigueur à réception de la lettre d'information ou de notification adressée au Commerçant.

Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension par Lyf de l'adhésion au Service Lyf, voire la résiliation du Contrat.

Ne sont pas considérées comme une modification des conditions du Contrat, les évolutions, notamment technologiques, liées aux modalités d'accès et fonctionnalités du Service Lyf à l'exception de celles liées aux services de monnaie électronique. Il en est de même des modifications des caractéristiques ou de l'ajout de nouveaux services aux Services d'animation commerciale. Ces évolutions seront portées à la connaissance du Commerçant par tout moyen. Dans l'hypothèse où Lyf ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer le Commerçant par tout moyen.

20. Durée et résiliation du contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Contrat peut être dénoncé à tout moment sans justificatif par chaque partie, par simple notification adressée à l'autre avec un préavis de 2 mois. Ce préavis courra à compter de l'expiration du mois de sa notification.

Toutefois, Lyf sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Commerçant ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du Service Lyf.

La dénonciation entraînera la clôture du Compte de monnaie électronique et le remboursement du montant du solde restant sur le Compte de monnaie électronique du Commerçant, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues par le Commerçant à Lyf au titre de l'exécution du présent Contrat, le Commerçant accepte que Lyf débite son Compte de monnaie électronique du montant

correspondant. Dans l'hypothèse où le solde du Compte de monnaie électronique serait insuffisant pour opérer ce débit, Lyf recouvrera directement auprès du Commerçant le montant dû. A cet effet, le Commerçant autorise Lyf à débiter le compte de prélèvement visé dans les Conditions Particulières.

Le Commerçant s'engage à retirer sur ses supports de vente toute référence au Service Lyf et à détruire ou désinstaller tout élément relatif au Programme dans les meilleurs délais suivant la dénonciation.

21. Décès du Commerçant

En cas de décès du Commerçant, personne physique agissant pour des besoins professionnels, et dès que Lyf en a été avisée, le Service Lyf est bloqué, les autorisations éventuellement données prennent fin et aucune opération ou action ne peut intervenir sur le Service Lyf postérieurement au décès jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession.

22. Compte inactif

Dans le cas d'un compte inactif au sens de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, le solde créditeur du Compte est maintenu à la disposition du Commerçant pendant les délais légaux.

Lyf peut prélever annuellement des frais et commissions, dans les conditions prévues par l'article R. 312-19 du code monétaire et financier qui viendront en déduction du solde créditeur, pour la tenue d'un Compte inactif. Lyf peut procéder à la clôture d'un compte inactif dont le solde est nul.

23. Informatique et Libertés

Les données personnelles du Commerçant recueillies par Lyf dans le cadre du présent Contrat ou ultérieurement à l'occasion de la relation d'affaires font l'objet d'un traitement automatisé conformément à la Loi « Informatique, Fichiers et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/79 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles. Ces données sont principalement utilisées par Lyf pour les finalités suivantes : gestion de la relation notamment du programme Lyf, études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement

du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, obligations légales de Lyf, recouvrement et obligations légales et réglementaires, et animation commerciale.

Le Commerçant dispose d'un droit d'accès et de rectification sur ses données personnelles. En outre, le Commerçant peut se prévaloir d'un droit d'opposition, notamment pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

L'exercice de ces droits se fait via un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante: www.lyf.eu

LYF dispose d'un délégué à la protection des données (contact courrier : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX). Le Commerçant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07. »

24. Le secret professionnel

Lyf est tenue au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant le Commerçant. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, Lyf peut en vertu des présentes, communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute certaines opérations visées à l'article L.511-33 du code monétaire et financier.

25. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, LYF doit, dans les conditions décrites à l'article 9.4 des présentes, identifier les Commerçants et le cas échéant les bénéficiaires effectifs de la relation contractuelle. Cette obligation pèse sur LYF tout au long de la relation contractuelle. Ainsi LYF doit d'une part, actualiser les éléments d'identification et d'autre part, examiner avec attention les opérations effectuées. Pour ce faire, elle doit se faire présenter tout document écrit probant

permettant de s'assurer de l'identité des Commerçants et des bénéficiaires effectifs, ainsi que demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations.

Le Commerçant s'engage à faire suite à toutes demandes de justificatifs émanant de LYF afin de respecter cette réglementation. Le Commerçant s'engage également à utiliser son Compte de monnaie électronique uniquement pour ses propres opérations. Toute exception à cette règle est prohibée et pourra entraîner la cessation de la relation.

26. Intégralité des accords

Le présent Contrat constitue le parfait accord entre le Commerçant et Lyf. Le fait pour le Commerçant ou Lyf de ne pas se prévaloir de l'une quelconques des clauses du Contrat ne vaut pas renonciation à l'avenir à l'application de ladite clause. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ou partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent Contrat.

27. Loi applicable et tribunaux compétents

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de contestations relatives à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les juridictions du ressort du siège de Lyf seront les seules compétentes.

28. Force Majeure

En tout état de cause, la responsabilité de Lyf ou du Commerçant ne pourra être engagée si l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Ceci inclut notamment : catastrophes naturelles, incendies, grèves internes ou externes, pannes, pénuries, guerre, coupures d'électricité, défaillances du réseau de télécommunication, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics ou privés et, de façon générale, tout évènement indépendant de la volonté de Lyf et rendant impossible l'exécution du Contrat, y compris le fait de l'Utilisateur ou d'un tiers.

29. Propriété intellectuelle – Base de données

L'Application Lyf Pro, en particulier sa charte graphique, constitue une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur au titre de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle. Toute représentation ou reproduction en est strictement interdite, sauf autorisation expresse et préalable.

En outre, l'ensemble des données traitées par Lyf, qu'elles soient directement collectées par Lyf ou fournies par le Commerçant, constitue une base de données au sens de l'article L. 112-3, alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, propriété exclusive de Lyf. À ce titre, elle est protégée au titre du droit d'auteur et du droit sui generis prévu par l'article L.341-1 du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, le Commerçant s'interdit, dès lors qu'elle n'aurait pas été préalablement et expressément autorisée par Lyf, toute représentation ou reproduction de cette base de données, ainsi que toute extraction ou réutilisation totale ou partielle du contenu de ladite base.